

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 8 et 9 juillet 2013**

**2013 DASES 287 G** Subvention et convention avec l'association Protection Civile de Paris (15e).

**M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411-1 et les suivants ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411-1 et les suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, lui propose d'accorder une subvention d'investissement à l'association Protection Civile de Paris (15e) et de l'autoriser à signer une convention entre le Département de Paris et ladite association ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association Protection Civile de Paris, 244 rue de Vaugirard 75015 Paris.

Article 2 : Une subvention d'équipement d'un montant de 70.000 euros est attribuée à l'association Protection Civile de Paris (SIMPA 16075 - dossier 2013\_04626) au titre de l'exercice 2013.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre au chapitre 204, nature 20421, rubrique 42, ligne DE34019 du budget d'investissement du Département de Paris de l'exercice 2013 et ultérieurs sous réserve des décisions de financement.

Article 4 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle a été attribuée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de sa signature.